

# Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du conseil municipal de  
Jouze, en date du 28 Mars 1909;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier.

L'Eglise de Jouze  
( Deux-Sevres )

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département des Deux-Sèvres et  
au Maire de la commune de Gourgé,  
et au représentant de l'établissement intéressé, qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Paris, le 14 juin 1909.

